

que les établissements publics mentionnés à l'article D.812-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2

Par dérogation au I l'article 4 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, il est institué auprès du directeur général de l'enseignement agricole et de la recherche relevant du ministre chargé de l'agriculture un comité social d'administration de l'enseignement agricole.

Ce comité est compétent pour connaître, dans le cadre des dispositions des titres III et IV du décret du 20 novembre 2020 susvisé, de toutes les questions communes à plusieurs ou à l'ensemble des services centraux ou déconcentrés chargés de l'enseignement agricole public, des établissements d'enseignement supérieur agricole publics ou des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, à l'exception de celles mentionnées à l'article 3.

Article 3

Par dérogation à l'article 6 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, il est institué auprès de chaque directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et auprès du directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France un comité social d'administration régional de réseau de l'enseignement agricole.

Ce comité est compétent pour connaître, dans le cadre des dispositions des titres III et IV du décret du 20 novembre 2020 susvisé, de toutes les questions communes intéressant tout ou partie des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles implantés dans une même région.

Article 4

Par dérogation au I de l'article 4 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, il est institué auprès du directeur général de l'alimentation relevant du ministre chargé de l'agriculture un comité social d'administration de l'alimentation.

Ce comité est compétent pour connaître, dans le cadre des dispositions des titres III et IV du décret du 20 novembre 2020 susvisé, de toutes les questions communes intéressant tout ou partie des services de la direction générale de l'alimentation en administration centrale, des services relevant du secteur de la qualité et de l'alimentation des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ainsi que des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France.

Article 5

Par dérogation au I de l'article 4 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, il est institué auprès du directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises relevant du ministre chargé de l'agriculture un comité social d'administration de la forêt, de l'agriculture et de la pêche.

Ce comité est compétent pour connaître, dans le cadre des dispositions des titres III et IV du décret du 20 novembre 2020 susvisé, de toutes les questions communes intéressant tout ou partie des services de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises, de la direction de la pêche maritime et de l'aquaculture, des services relevant du secteur de la forêt et de l'agriculture des directions départementales des territoires et des directions départementales des territoires et de la mer ainsi que des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France.

Le directeur de la pêche maritime et de l'aquaculture est membre de droit de ce comité spécial.

Article 6

Par dérogation au c du 2° de l'article 8 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, il est institué respectivement auprès du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte et de La Réunion un comité social d'administration spécial.

Ces comités sont compétents pour connaître, dans le cadre des dispositions des titres III et IV du décret du 20 novembre 2020 susvisé, de toutes les questions intéressant les services déconcentrés du ministère chargé de l'agriculture et les établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles implantés dans le département et la région d'outre-mer.

Article 7

Par dérogation au c du 2° de l'article 8 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, il est institué auprès du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de XXX un comité social d'administration commun de l'enseignement agricole de la zone Atlantique.

Ce comité est compétent pour connaître, dans le cadre des dispositions des titres III et IV du décret du 20 novembre 2020 susvisé, de toutes les questions intéressant les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles situés en Guadeloupe, en Guyane et en Martinique.

Article 8

La composition des comités sociaux d'administration, prévus aux articles 1 à 7 est fixée par arrêté du ministre en charge de l'agriculture.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 9

Le décret n° 2011-1035 du 30 août 2011 relatif à certains comités techniques institués au sein du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire est abrogé.

Article 10

Le 7° de l'article 15-7 du décret du 17 décembre 2010 susvisé est abrogé.

Article 11

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur en vue du renouvellement général des instances de la fonction publique.

Article 12

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Jean CASTEX
Par le Premier ministre

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation
Julien DENORMANDIE

Le ministre de l'intérieur
Gérald DARMANIN

La ministre de la transformation et de la fonction publiques
Amélie DE MONTCHALIN